

Préfecture

Nîmes, le – 2 DEC. 2019

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau de l'environnement, des installations  
classées et des enquêtes publiques

## **ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT** **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)**

### **Communauté de communes de Beaucaire Terre d'Argence, déchetterie de Bellegarde**

Le préfet du Gard, chevalier de la légion d'honneur,

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de collecte de déchets non dangereux soumises à la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de collecte de déchets dangereux soumises à la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de la déclaration ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de collecte de déchets dangereux soumises à la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de la déclaration ;
- VU la demande présentée en date du 11 mai 2017 par la Communauté de communes de Beaucaire Terre d'Argence, dont le siège social est situé 1, avenue de la croix blanche – 30300 Beaucaire, pour l'enregistrement de la rénovation de la déchetterie (rubrique n°2710 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Bellegarde ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU le récépissé de la déclaration d'antériorité du 02 avril 2013 pour la déchetterie de Bellegarde ;
- VU l'arrêté préfectoral portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la communauté de communes de Beaucaire Terre d'Argence sur la commune de Bellegarde en date du 27 mai 2019 ;
- VU l'absence d'observations du public recueillies entre le 24 juin 2019 et le 19 juillet 2019 inclus ;

VU la délibération favorable du conseil municipal de Bellegarde du 08 décembre 2016 ;

VU le rapport du 22 novembre 2019 de l'inspection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la communauté de communes de Beaucaire Terre d'Argence exploite une déchetterie sur le territoire de la commune de Bellegarde sous le régime de l'enregistrement ;

**CONSIDÉRANT** que la communauté de communes de Beaucaire Terre d'Argence projette de rénover la déchetterie sur le territoire de la commune de Bellegarde ;

**CONSIDÉRANT** que pour ce faire, la Communauté de communes de Beaucaire Terre d'Argence a demandé l'enregistrement de cette installation par la lettre du 11 mai 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande est accompagnée d'un dossier technique ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection de l'environnement a jugé le dossier complet et régulier et a établi un rapport de recevabilité en date du 08 février 2019 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que la consultation du public s'est tenue du 24 juin 2019 au 19 juillet 2019 et qu'aucune observation n'a été émise ;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal de la commune de Beaucaire a émis un avis favorable sur le projet ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation selon les critères de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du département du Gard ;

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **ARTICLE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, PÉREMPTION**

La déchetterie de Bellegarde de la communauté de communes de Beaucaire Terre d'Argence, dont le siège social est situé à 1, avenue de la croix blanche – 30300 Beaucaire, faisant l'objet de la demande susvisée du 11 mai 2017 est enregistrée.

Ces installations classées sont localisées sur le territoire de la commune de Bellegarde, Les Clairettes, chemin du petit Rhône, 30127 Bellegarde. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## **ARTICLE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité)  | Quantité                              | Régime         |
|----------|--|---------------------------------------|----------------|
| 2710-2   | Installation de collecte initiale de déchets non dangereux, la quantité susceptible d'être présente étant supérieure à 300 m <sup>3</sup>  | 420 m <sup>3</sup>                    | Enregistrement |
| 2710-1   | Installation de collecte initiale de déchets dangereux, la quantité susceptible d'être présente étant supérieure à 1 t et inférieure à 7 t   | Entre 1 t et 7 t                      | Déclaration    |
| 2716     | Installation de transit, regroupement, tri, en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.<br>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 1000 m <sup>3</sup> | 990 m <sup>3</sup> (déchets végétaux) | Déclaration    |

### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune    | Parcelle                            | Lieu-dit       |
|------------|-------------------------------------|----------------|
| Bellegarde | Section C, parcelles n°1527 et 1529 | Les Clairettes |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 11 mai 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations suivantes :

- soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 (arrêté du 26 mars 2012).
- soumises au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2710-1 (arrêté du 27 mars 2012).
- soumises au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2716 (arrêté du 16 octobre 2010).

### **ARTICLE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

## ARTICLE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions générales des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26 mars 2012 de prescriptions générales du relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de collecte de déchets non dangereux soumises à la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'enregistrement.
- arrêté ministériel du 27 mars 2012 de prescriptions générales du relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de collecte de déchets dangereux soumises à la rubrique 2710-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'enregistrement.
- arrêté ministériel du 16 octobre 2010 de prescriptions générales du relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de collecte de déchets non dangereux soumises à la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'enregistrement.

---

## TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

---

### ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 2.2. EXÉCUTION – COPIE

Le secrétaire général de la Préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'Inspection des installations classées, le maire de la commune de Bellegarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

### ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE